

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (1^{re} chambre): Société; mines; actions; versement de fonds. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Contrainte par corps; demande à fin d'élargissement; défaut de consignation d'aliments; fin de non recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite par actions; exagération du capital social; nullité d'ordre public.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; viol; ministre du culte; président; pouvoirs; instruction; arrêt de huis-clos; signature. — Instruction criminelle; Tribunal d'appel; audition de témoins. — Attentat aux mœurs; excitation habituelle à la débauche; intermédiaire. — Cour d'assises de la Meurthe: Accusation de meurtre et coups portés à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. — Cour d'assises de l'Allier: Accusation de faux en écritures publiques. — Tribunal correctionnel du Havre: Détournements au préjudice de l'administration des postes, et vols par des employés de la poste.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
 CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 12 novembre, sont nommés:

- 1^{er} Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour de justice, pour l'année judiciaire 1856-1857, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent: MM. Brière-Valigny, Legagneur, Pascalis, Foucher, D'Orms, juges.
 - MM. Jallon, Chégaray, juges suppléants.
 - 2^o Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre de jugement de la Haute-Cour de justice, pour la même année, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent: MM. Pécourt, de Boissieux, Moreau (de la Meurthe), Leroux de Bretagne, Sénéca, juges.
 - MM. Bresson, Plougoulm, juges suppléants.
- Par autre décret du même jour, sont nommés:
- Juge au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Bohan, juge au siège de Beaune, en remplacement de M. Guillien, démissionnaire;
 - Juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Poiset, substitué du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Bohan, qui est nommé juge à Roanne.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

- M. Bohan, 8 décembre 1843, conseiller auditeur à Pondichéry; — 1850, procureur de la République à Karikal (Inde); — 9 juin 1850, procureur de la République à Gien (Loiret); — 1^{er} août 1854, juge à Beaune.
- M. Poiset, 1849, avocat, docteur en droit; — 6 janvier 1849, substitué à Beaune.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.
 AudIENCE du 9 avril.

SOCIÉTÉ. — MINES. — ACTIONS. — VERSEMENT DE FONDS.
 Le souscripteur d'actions ou promesses d'actions dans une société de commerce ne saurait se refuser au paiement du complément de sa souscription par le motif que ses titres au porteur auraient été transmis à des tiers, alors que la société est restée étrangère à ces transmissions, et que le souscripteur primitif ne peut se prévaloir d'aucune stipulation spéciale des statuts à cet égard.

Les concessionnaires des mines de houille de Communay, près Vienne (Isère), se sont mis en rapport avec M. Girod (de Gand), qui s'est chargé de leur trouver des actionnaires pour une somme déterminée. MM. Marguerite et Rey figurent parmi ces derniers pour une somme de 20,000 francs chacun. Ils ont opéré régulièrement leur premier versement s'élevant au quart de leur souscription. Mais lorsqu'il s'agit de compléter ce versement, ces messieurs élevèrent des difficultés sur lesquelles le Tribunal civil fut le premier appelé à statuer.

Voici le jugement qu'il rendait au mois de juin de l'année dernière:

« Considérant qu'un projet de société avait été formé entre les concessionnaires des mines de Communay, d'une part, le sieur Girod (de Gand), d'autre part, et enfin les tiers actionnaires qui adhéraient aux statuts; qu'il avait été convenu que Girod (de Gand), procurerait à l'entreprise une somme capitale de 200,000 fr., et qu'alors seulement il constituerait définitivement la société par un acte authentique, et serait autorisé à émettre publiquement les actions sociales;

« Considérant que le sieur Girod (de Gand), a trouvé, auprès des sieurs Marguerite et Rey, une partie des ressources dont il avait besoin pour constituer le fonds capital mis à sa charge; mais que les sieurs Marguerite et Rey n'ont pas fait un simple prêt à Girod; qu'ils ont, au contraire, adhéré personnellement à la société en l'acquiesçant du sieur Girod (de Gand), et ont contracté un engagement direct envers l'entreprise;

« Qu'au moyen de cet engagement, le fonds capital étant souscrit, Girod (de Gand) a pu régulariser le contrat de société par acte reçu M. Potier, notaire à Paris, le 22 novembre 1852, et faire une émission d'actions;

« Considérant qu'il ne résulte d'aucune circonstance que les sieurs Marguerite et Rey aient été trompés, et que leur consentement n'ait pas été libre et éclairé;

« Considérant que les sieurs Marguerite et Rey ne peuvent se prétendre libérés de leurs engagements en soutenant que l'entreprise ne procure pas et ne peut pas procurer les avantages sur lesquels ils avaient compté; qu'ils ont acquis le caractère d'associés et commanditaires, et qu'ils ne peuvent se soustraire, par le seul fait de leur volonté, aux obligations qu'ils ont contractées, soit envers la société, soit envers les tiers;

« Considérant que le Tribunal n'a point à examiner et à apprécier la valeur de la concession, l'importance de la mine et les charges de l'entreprise; qu'il s'agit uniquement, dans la cause, de l'existence et de l'exécution de l'engagement pris par les sieurs Marguerite et Rey;

« Considérant que la solution donnée à la question principale rend inutile l'examen de la demande formée contre Girod (de Gand);

« Par ces motifs,

« Le Tribunal ordonne que MM. Marguerite et Rey seront tenus de payer, à la compagnie du Rhône la somme de 15,000 francs chacun, pour le complément du versement que chacun doit faire, avec les intérêts depuis chaque échéance. »

Sur l'appel de MM. Marguerite et Rey, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif qui suit:

« La Cour,

« Considérant qu'il est constant entre les parties que Marguerite et Rey ont souscrit, chacun pour 20,000 francs, comme preneurs d'actions, dans la société des mines de Communay;

« Considérant que cette souscription d'actions a constitué pour eux l'engagement personnel de payer, outre un quart de leur souscription déjà versé, les trois autres quarts, aux diverses échéances prévues par les statuts de la société;

« Considérant que pour échapper à leur engagement, ils se prévalent en vain de ce que les actions ou promesses d'actions qui leur auraient été délivrées étaient transmissibles au porteur, et ne seraient plus aujourd'hui entre leurs mains, et de ce que l'article 14 des statuts limiterait les droits de la société aux garanties qui y sont énoncées;

« Considérant, sur la première branche du moyen, que si la souscription a eu pour objet des actions ou promesses d'actions transmissibles au porteur, ces transmissions, auxquelles la société serait restée étrangère, n'auraient pu s'opérer qu'en laissant subsister l'engagement du souscripteur primitif, parce que la novation ne se présume point; qu'en pareil cas, la décharge du souscripteur et la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, par suite du passage des actions au porteur dans d'autres mains, ne sauraient résulter que de stipulations spéciales contenues dans les statuts;

« Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que des dispositions propres à faire cesser l'engagement du souscripteur primitif ne se rencontrent point dans l'article 14 des statuts invoqué par Marguerite et Rey;

« Qu'en effet, cet article 14 est ainsi conçu: « Tout actionnaire en retard de paiement est débiteur de l'intérêt à 5 pour 100 du jour de l'échéance; à défaut du versement de chacun des quarts ci-dessus, dans la quinzaine de l'échéance, les actions de ce débiteur en retard seront vendues, à ses frais, risques et périls, à la diligence du gérant, etc. »;

« Considérant que, loin d'annuler l'engagement du souscripteur primitif, de telles dispositions supposent au contraire la stabilité de cet engagement, puisque, par une clause de frais, risques et périls, elles proclament, dans le cas de vente des actions, la responsabilité toujours existante du souscripteur; que, par conséquent, on ne saurait y voir qu'un mode de coaction et une garantie de plus accordés à la société contre l'associé en retard d'effectuer ses versements, et non une stipulation exceptionnelle qui permette à celui-ci de décliner l'engagement de la souscription, moyennant l'abandon qu'il ferait soit de l'action, soit des fonds déjà versés;

« Considérant qu'il suit des motifs ci-dessus que la société des mines de Communay ou Compagnie du Rhône est fondée à exiger de Marguerite et Rey le versement des trois derniers quarts de leur souscription;

« Par ces motifs:

« La Cour dit qu'il a été bien jugé;

« Confirme. »

(Conclusions de M. d'Aigny. Plaidants: M^{rs} Lucien Brun et Humblot, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 5 novembre.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — DEMANDE A FIN D'ÉLARGISSEMENT. — DÉFAUT DE CONSIGNATION D'ALIMENTS. — FIN DE NON RECEVOIR.

I. L'alinéa deuxième du Code de procédure civile, qui met obstacle à la mise en liberté pour défaut d'aliments de l'individu détenu pour dettes, lorsque la demande en élargissement n'a été formée que depuis la consignation de nouveaux aliments, n'est pas applicable au cas où le débiteur a dû se pourvoir par action principale en présence du refus fait par le directeur de la prison de délivrer un certificat de défaut d'aliments.

II. La consignation d'aliments faite au greffe de la prison pour dettes ne profite qu'au créancier qui l'a faite. En conséquence, le créancier qui a négligé de consigner des aliments ne peut continuer à détenir son débiteur en se fondant sur ce qu'il existe entre les mains du greffier un excédant provenant du dépôt effectué par un autre créancier dont le droit a expiré avant que le montant de sa consignation fût épuisé.

Voici les faits qui ont donné lieu à ces deux solutions. Le sieur D... fut emprisonné pour dettes le 26 juillet 1855, en vertu d'un jugement qui le condamnait à 1,000 francs de dommages-intérêts et fixait à une année la durée de la contrainte par corps. M. Rosey, créancier incarcérateur, consignait au greffe de la prison, une somme de 30 francs représentant une période d'aliments. Quatre jours plus tard, c'est-à-dire le 30 juillet, MM. de Forceville et de Gove, banquiers à Amiens, porteurs d'un jugement qui condamnait également M. D... à 1,000 francs de dommages-

intérêts et prononçait la contrainte par corps pour une année, recommandaient leur débiteur à la prison de Clichy.

Cette recommandation empêchait que M. D..., qui avait obtenu la nullité du premier écro, ne fût mis en liberté.

Les créanciers recommandants consignèrent successivement onze périodes d'aliments. Ces onze périodes, jointes à celle déposée par M. Rosey, assuraient la nourriture du prisonnier jusqu'au 19 juillet 1856.

Aux termes du jugement, la détention de M. D... pouvait durer jusqu'au 25 juillet. MM. de Forceville et de Gove, qui entendaient user de leur droit jusqu'au bout, consignèrent une période nouvelle d'aliments. On sait que la période ne peut être moindre de trente jours. Le 26 juillet, jour où cessait pour les créanciers recommandants le droit de retenir leur débiteur à Clichy, une somme de 24 fr. représentait la portion non employée de la dernière consignation.

Cependant le 23 juillet M. Rosey avait recommandé le sieur D... La nullité de l'écro n'avait été prononcée que parce qu'il avait été pratiqué au mépris de l'appel interjeté par le défendeur. La Cour avait statué depuis et confirmé les premières condamnations; la voie de l'exécution était donc ouverte au créancier. Ce dernier consignait au greffe trois périodes de 30 fr. en juillet, août et septembre. La dernière période expirait le 23 octobre. Ce jour-là, M. D..., se fondant sur l'art. 803 du Code de procédure civile, demanda au directeur de la prison un certificat de défaut d'aliments. Cette démarche étant restée infructueuse, le prisonnier fit faire, le 24 au matin, sommation par huissier au directeur d'avoir à lui délivrer ledit certificat. Le greffier répondit qu'un excédant de 24 fr. étant resté sans emploi sur la dernière consignation effectuée par MM. de Forceville et de Gove, il y avait lieu d'en faire l'imputation au profit de M. Rosey, de telle sorte que les aliments devaient être considérés comme déposés par lui jusqu'au 16 novembre.

Dans ces circonstances, le sieur D... s'adresse au Tribunal pour obtenir mainlevée de l'écro qui le retient en prison.

Le défendeur oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il a consigné deux périodes d'aliments le 25 juillet, et de ce que la demande du sieur D... n'a été formée que le 30.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Brault pour le demandeur et M^{rs} Vavasseur pour M. Rosey, a rendu le jugement suivant, conformément aux conclusions de M. Avond, substitué du procureur impérial:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de ce que Rosey aurait fait une nouvelle consignation d'aliments, avant que D... n'eût formé sa demande en élargissement;

« Attendu que si, en effet, cette consignation a eu lieu le 25 octobre, il est certain que, dès la veille, D... avait commencé ses diligences pour constater que Rosey était en retard de consigner;

« Qu'une sommation à été faite dans ce but à sa requête, le 24 octobre, au directeur de la prison pour dettes, et que le refus fait par ce dernier de délivrer un certificat de non-consignation a seul mis obstacle à ce que D... s'adressât ce jour-là même à la justice pour demander sa mise en liberté;

« Au fond:

« Attendu qu'il est constant que les périodes d'aliments qui avaient été consignées par Rosey, pour la détention de D..., se sont trouvées épuisées le 23 octobre dernier;

« Attendu que si, au moment où D... avait commencé à être détenu à la requête de Rosey seul, il restait au greffe de la prison pour dettes une somme de 24 fr., non employée sur les consignations d'aliments faites par de Forceville et de Gove, ses précédents incarcérateurs, cette somme ne pouvait être destinée à destination et de son affectation spéciale, pour venir s'ajouter aux consignations qui devaient désormais être faites par Rosey;

« Que cet excédant est resté la propriété de de Forceville et de Gove, dont le droit de contrainte était épuisé, et n'a pu dès lors profiter à Rosey pour couvrir le retard par lui apporté dans ses consignations;

« Attendu qu'il n'est point justifié d'un préjudice dont il soit dû réparation à D...;

« Attendu que l'exécution provisoire du présent jugement est demandée par ce dernier hors des cas prévus par la loi;

« Par ces motifs:

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Rosey;

« Ordonne que D... sera immédiatement mis en liberté par le directeur de la prison pour dettes;

« Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts non plus qu'à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement;

« Et condamne Rosey aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audiences du 3 novembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — EXAGÉRATION DU CAPITAL SOCIAL. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

Doit être annulée, dans un intérêt d'ordre public, la société constituée dans le seul but de se fusionner avec une société préexistante, lorsque, pour arriver à ce résultat, le capital social a été porté à une somme évidemment exagérée.

On sait que diverses compagnies d'asphalte qui se faisaient concurrence se sont fusionnées par l'entremise de la compagnie du Crédit mobilier. Chacune de ces compagnies a reçu dans la société nouvelle des avantages en rapport avec son importance relative. Dans le but d'arriver au partage en se faisant admettre dans la fusion, une compagnie dont M. Bock était le gérant s'est constituée d'abord au capital de 500,000 fr., puis de 1,000,000, puis de 3,000,000 fr., bien que ces élévations successives du capital social ne fussent justifiées par aucun apport nouveau. Malgré ces précautions, ou peut-être à cause d'elles, la société Bock et C^o n'a pas été admise dans la fusion, et, réduite à ses propres ressources, elle n'a pas cru devoir lutter contre les compagnies fusionnées, et M. Bock, son gérant, en a demandé la nullité devant le Tribunal de commerce. MM. Sers, Courant et Schlumberger, actionnaires, se sont joints à M. Bock, et, sur les plaidoiries de M^{rs} Victor Dillais, agréé des demandeurs, et de M^{rs} Schayé, agréé de MM. de Benoist et Jaoureau, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que suivant acte passé devant M^{rs} Foucher, notaire, et son collègue, en date du 4 janvier 1856, enregistré, il a été formé une société en commandite et par actions sous la raison Bock et C^o; que Bock fut institué gérant de la société et que les commanditaires se composaient des membres d'une société Aubert et C^o, alors dissoute et représentée par Aubert, liquidateur de cette société, de plusieurs autres personnes dénommées audit acte et de divers propriétaires de mines d'asphalte dans le département du Puy-de-Dôme et en Suisse;

« Attendu que, pour apprécier le mérite de cette société, il y a lieu de rechercher dans quelles circonstances elle a été formée et quels étaient les éléments composant l'apport de chacune des parties et constituant l'actif social;

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que, par suite de conventions intervenues entre Bock, Aubert et Jaoureau, vers le mois d'octobre 1855, il fut formé un projet de société dont Bock devait être le gérant;

« Que cette société serait au capital de 500,000 fr. composée: 1^o de la clientèle d'une société Aubert et C^o, à titre d'apport appartenant à cette société, de son matériel etc., le tout représentant 250,000 fr.;

« 2^o D'une somme de 250,000 fr. à verser, savoir: 200,000 francs par Bock et 50,000 fr. par Sers;

« Attendu que ce projet ne fut pas réalisé, et que, par suite de nouvelles conventions en date du 13 novembre 1855, un nouveau projet de société fut formé entre les parties auxquelles vient s'adjoindre de Benoist, chargé d'apporter à la société des mines d'asphalte d'une valeur de 500,000 fr., que le capital fut fixé à 1,000,000, et fut composé de: 1^o lave fusible, 250,000 francs; 2^o fonds versés par Bock, 250,000 fr.; 3^o mines d'asphalte, 500,000 fr.;

« Attendu cependant que ces conventions nouvelles ne furent pas suivies de la publicité légale et furent abandonnées comme l'avaient été les précédentes du mois d'octobre;

« Qu'à la suite de conventions nouvelles, les parties arrêterent la formation d'une société, et que le 4 janvier 1856 elle fut constituée, suivant l'acte dont la nullité est demandée par Bock, gérant de cette société;

« Attendu que cette société nouvelle est composée des mêmes éléments que celle qui devait résulter des conventions du 13 novembre dernier, qu'elle a été formée entre les mêmes personnes, que l'apport n'a pas été augmenté, et que cependant le capital a été porté au chiffre de 3 millions, au lieu de celui de 1 million précédemment fixé;

« Que cette société nouvelle et le chiffre de son capital ont été établis en vue d'une fusion projetée avec une autre société puissante; que l'exagération du capital porté à l'acte du 4 janvier était le résultat d'une manoeuvre dolosive, qui avait pour but de donner à cette société une valeur fictive et de la faire admettre dans la fusion projetée pour un chiffre supérieur à celui que comportait sa valeur réelle;

« Attendu que la fusion n'a pu être réalisée, et que la nullité demandée doit avoir pour effet de ne pas compromettre les intérêts des tiers par des émissions d'actions qui ne seraient pas représentées par un gage réel;

« Attendu que dans ces circonstances, qui ont révélé les intentions des fondateurs de la société formée le 4 janvier dernier, il y a lieu de faire droit aux conclusions prises par le gérant, et de déclarer nulle une société constituée dans un but déloyal, et dont les effets seraient compromettants pour les intérêts des tiers;

« Attendu toutefois que la société a fonctionné et exécuté des travaux; qu'il y a des intérêts de tiers engagés; qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de ces intérêts et de nommer un liquidateur;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal:

« Faisant droit aux conclusions de Sers, Courant et Schlumberger, et statuant dans un intérêt d'ordre public;

« Déclare nulle la société formée, le 4 janvier 1856, sous la raison Bock et C^o;

« Dit que la société sera liquidée, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 novembre.

COUR D'ASSISES. — VIOL. — MINISTRE DU CULTE. — PRÉSIDENT. — POUVOIRS. — INSTRUCTION. — ARRÊT DE HUIS-CLOS. — SIGNATURE.

I. Le président de la Cour d'assises en exercice lors de l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice est compétent pour procéder à l'interrogatoire de cet accusé prescrit par les articles 293 et 294 du Code d'instruction criminelle et qui doit être subi dans les vingt-quatre heures, alors même que cet accusé ne devrait être soumis aux débats que dans le cours du trimestre suivant, et que les pouvoirs de ce président seraient dès lors expirés; d'ailleurs, dans l'espèce, il y avait une fin de non recevoir péremptoire à opposer à ce moyen, parce que l'accusé Roulin, dont il s'agit, avait déjà subi un interrogatoire régulier devant la première Cour d'assises saisie, et qu'un second interrogatoire devant la seconde Cour d'assises saisie par renvoi de cassation était inutile et surabondant.

II. Le président de la Cour d'assises désigné par M. le garde des sceaux, dont la nomination a été publiée et affichée dans les termes prescrits par la loi, peut, avant le commencement du trimestre pour lequel il a été désigné, procéder aux actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité; spécialement il peut ordonner la levée du plan des lieux, théâtre du crime.

III. L'arrêt de la Cour d'assises ordonnant le huis-clos est un arrêt incident qui peut être inséré dans le contexte du procès-verbal, authentifié par une seule signature du président et du greffier placée au bas de ce procès-verbal; il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit spécialement signé.

IV. Lorsque la réponse du jury est régulière, claire et précise, la Cour de cassation n'a pas à examiner si la circonstance aggravante posée comme résultant des débats a pu laisser quelque obscurité dans l'esprit des jurés, et si, par suite, ils n'ont pas été induits en erreur sur la portée de la déclaration affirmative qu'ils ont rendue.

Rejet de tous ces moyens et, par suite, du pourvoi en cassation formé par Jean-Baptiste-Joseph-Ferdinand Roulin, ministre du culte, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 16 octobre 1856, qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés pour tentative de viol étant ministre du culte.

La Cour, statuant ensuite sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale d'Orléans, fondé sur ce que

la Cour d'assises du Loiret aurait dû condamner le nommé Roulin aux travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'article 333 du Code pénal, attendu sa qualité de ministre du culte, et non aux travaux forcés à temps.

A cassé ledit arrêt, et a renvoyé l'accusé et les pièces de la procédure, la déclaration régulière du jury étant maintenue, pour qu'il soit fait à cet accusé une application légale de la peine.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Achille Morin, avocat.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL D'APPEL. — AUDITION DE TÉMOINS.

Le droit pour le prévenu de faire entendre des témoins en cause d'appel n'est pas absolu; il est facultatif de la part du juge, et il lui appartient souverainement de décider que l'audition réclamée par le prévenu n'est pas utile à la manifestation de la vérité, et par suite de refuser cette audition.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François Gelfronais, contre l'arrêt de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, du 27 août 1856, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour falsification de denrées alimentaires.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e de La Chère, avocat.

ATTENTAT AUX MOEURS. — EXCITATION HABITUELLE A LA DÉBAUCHE. — INTERMÉDIAIRE.

En matière d'attentat aux mœurs, le prévenu reconnu coupable d'actes obscènes qu'il faisait exercer sur lui par de nombreuses jeunes filles qu'il recevait séparément et en présence de chacune d'elles isolément, est passible des peines de l'article 334 du Code pénal, qui réprime le délit d'excitation habituelle à la débauche, lorsque d'ailleurs il est constaté par le juge du fait qu'un intermédiaire a existé entre lui et ces jeunes filles.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jérôme Sorbier dit Delsorbiers, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Angers, chambre correctionnelle, du 25 août 1856, qui l'a condamné pour outrage public à la pudeur et excitation habituelle à la débauche.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Leroux, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Marie-Rose-Charlotte Gerbaud, veuve Matrot, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de réclusion, pour fausse monnaie; — 2^o De Kara ben Mohamed (Blidjah), six ans de travaux forcés, tentative de vol; — 3^o De Laurent Danton, dit Duval (Haute-Marne), vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 4^o De Salvator Fenech (Alger), six ans de travaux forcés, complicité de vol qualifié; — 5^o De Jean-Antoine Deschamps et Bertrand Leroux (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 6^o De Guillaume Broudie (Finistère), six ans de réclusion, vol qualifié; — 7^o De François Lesaux (Cotes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 8^o De Jeanne Beaudy, dite Miette (Dordogne), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique; — 9^o De Jean-Marie Olivier (Ardennes), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Pierson, conseiller.
Audience du 5 novembre.

ACCUSATION DE MEURTRE ET COUPS PORTÉS A UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Joseph Vegnier dit la Dent-Cruelle, âgé de trente-deux ans, manoeuvre, demeurant à Nancy, comparait devant le jury sous la double accusation de meurtre et de coups portés à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

L'accusé a déjà été condamné huit fois en police correctionnelle pour des actes de violence et une fois pour vol. Il était un objet de terreur pour les habitants du quartier où il demeurait. Les faits pour lesquels il est poursuivi, et qui sont une nouvelle preuve de sa férocité bestiale, sont relatés en ces termes dans l'acte d'accusation :

Le dimanche 21 septembre dernier, jour de la fête patronale de Champigneulle, vers dix heures du soir, le nommé Joseph Vegnier, dit la Dent-Cruelle, engagea au jeu dit d'honneur ou de rampe une partie avec le sieur Jules Jacquemin, dont la boule atteignit le numéro 33, tandis que celle de Vegnier vint s'arrêter entre deux numéros. Suivant les règles du jeu, Vegnier avait perdu; mais pour regagner la chance de gain qui venait de lui échapper, il imprima aussitôt à la table un léger mouvement, qui eut pour effet de changer la situation de la boule. Jules Jacquemin se disposait à ramasser l'enjeu, lorsqu'il reçut de son adversaire plusieurs coups de poing à la figure.

Cette violence excita l'indignation de tous les spectateurs, qui prirent parti pour Jules Jacquemin. Vegnier recula alors de quelques pas, ramassa des pierres, se mit en garde en s'adressant aux personnes présentes d'un ton menaçant et provocateur. Arrivé à quelque distance du jeu, il venait de ramasser d'un coup de pied le jeune Gabriel Jacquemin, lorsque Nicolas Parmentier, ouvrier peiseur au chemin de fer de l'Est, prit la défense de ce dernier; saisit l'accusé par sa blouse et la lui rabattit sur la tête. Vegnier laissa échapper en ce moment ces paroles : « Je ne veux pas sortir d'ici qu'il ne soit assassiné ! » il tira de la poche droite de son pantalon un couteau, dont, à deux reprises différentes, il enfonça la lame dans le côté gauche de la poitrine de son adversaire, qui s'affaissa aussitôt. Après avoir ainsi frappé sa victime, Joseph Vegnier prit la fuite. Poursuivi par le gendarme Didier, il allait disparaître à l'angle d'une ruelle, lorsqu'il fut saisi et tomba.

Au moment où le gendarme allait le saisir, Vegnier lui asséna un violent coup sur l'œil avec une pierre qu'il avait à la main. Malgré la vive souffrance occasionnée par la blessure grave qui résulta de ce coup, le gendarme Didier parvint à s'assurer de la personne de Joseph Vegnier qui, nonobstant la plus vive résistance, fut définitivement mis en état d'arrestation.

Transporté dans une maison voisine, Nicolas Parmentier avait cessé de vivre; il avait reçu dans le côté gauche de la poitrine, à la région du cœur, deux coups d'un couteau qui fut immédiatement retrouvé encore ensanglanté sur le lieu du crime. Ce couteau a été reconnu pour appartenir à l'accusé. Les médecins qui ont procédé à l'autopsie du cadavre ont constaté que cette arme avait servi à la perpétration du crime.

Aux charges s'élevant contre lui, Vegnier a d'abord opposé d'impudentes dénégations; mais bientôt il a été forcé de se rendre à l'évidence des preuves qui établissent sa culpabilité, et il a fait l'aveu du crime qui lui est reproché.

L'accusation est soutenue par M. Granier, substitut de M. le procureur-général.

La défense est confiée d'office à M^e Lallemand.

M. le président interroge l'accusé.

M. le président : Parmentier a succombé dans la soirée du 21 septembre à deux coups de couteau qui l'ont atteint au cœur; reconnaissez-vous être l'auteur de ces blessures?

L'accusé : Je ne sais pas si c'est moi qui ai frappé Parmentier; je ne le connaissais pas, je ne l'avais jamais vu. J'avais bu, je ne me rappelle pas ce qui s'est passé. Je ne dis pas que ce ne soit pas moi, mais je ne puis avouer que je sois coupable; je l'ignore.

D. Reconnaissez-vous le couteau qui vous est représenté; il vous appartient? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi aviez-vous repassé ce couteau dans l'après-mi-

di du 21 septembre? — R. En attendant un de mes camarades qui devait m'accompagner à la foire. J'ai vu dans sa cour deux pierres à repasser; j'ai machinalement frotté mon couteau sur cette pierre. Je ne pensais guère à ce qui devait arriver. J'ai été bien souvent mêlé à des rixes, et je ne me suis jamais servi de couteau.

M. le président : On vous reproche en effet plusieurs autres faits de brutalité, indétermination de neuf condamnations que vous avez subies en police correctionnelle pour des délits de rébellion, de coups et de blessures. Ainsi, en 1834, un soir, vous auriez assailli, dans la rue, le sieur Heyman, auquel vous auriez porté un coup de poing tellement violent qu'il aurait manqué de perdre un œil.

L'accusé : Cet homme était avec un remplaçant; j'ai entendu les cris d'une jeune fille qui appelait au secours ainsi que ses parents; voilà pourquoi j'ai couru sur les deux hommes qui l'insultaient, et que j'ai porté un coup de poing à Heyman.

M. le président : Au mois de juin dernier, au milieu de la nuit, un nègre, dont le nom reste ignoré, mais qui jouait le rôle d'hercule à la foire de Nancy, a été frappé par vous dans la rue avec tant de violence que le lendemain on voyait encore une mare de sang sur le pavé.

L'accusé : Quelques jours auparavant, dans un cabaret où se trouvait ce nègre, j'avais dit en le voyant : « Voilà un blanc d'Egypte ! » Me rencontrant un soir dans la rue, il m'a reconnu et il m'a donné un soufflet. Alors, il a tiré son paletot et retourné ses manches. De mon côté, j'ai ôté ma blouse, et nous nous sommes battus, mais en règle; au premier coup de poing, j'ai étendu l'hercule à terre.

Après cet interrogatoire, il est procédé à l'audition des témoins.

Jules Jacquemin, manoeuvre à Champigneulle; Le 21 septembre, jour de la fête, vers dix heures du soir, j'ai joué au jeu d'honneur ou de rampe avec Vegnier. Notre enjeu était de 50 c. pour chacun. Ma boule s'est arrêtée sur le N^o 33; celle de Vegnier est restée morte entre deux numéros. Alors, pour la faire tomber dans un des trous numérotés, il a hoché le plateau. Tout le monde lui a dit qu'il avait perdu. J'ai voulu prendre l'enjeu, et c'est alors qu'il m'a porté plusieurs coups de poing à la figure, puis il s'est retiré, et je ne l'ai pas suivi.

Jean-Baptiste Mathieu, âgé de quatorze ans, raconte d'abord la querelle qui s'est élevée au jeu entre Jules Jacquemin et l'accusé. « A cette occasion, dit-il, Parmentier et plusieurs autres sont intervenus pour Jacquemin. Vegnier s'est éloigné du jeu et, en reculant vers la fontaine, il a ramassé des pierres. Il a porté au jeune Gabriel Jacquemin, qui se trouvait sur la route, un coup de pied qui l'a renversé. Parmentier est venu au secours de Jacquemin. Vegnier lui a dit : « Nous allons voir maintenant; c'est toi qui m'as cherché querelle. — Non, répondit Parmentier, ce n'est pas moi, c'est vous. » Ils se sont poussés vers les voitures qui stationnaient sur la route de Nancy, et là Vegnier porta plusieurs coups à la poitrine de Parmentier, qui est tombé.

Klein, cordonnier à Champigneulle; Après la dispute élevée au jeu, Vegnier est devenu furieux, a ramassé des pierres et s'est reculé vers la fontaine, faisant à face à plusieurs jeunes gens qui le suivaient en lui reprochant d'avoir triché. Devant la fontaine, il renversa le jeune Gabriel Jacquemin d'un coup de pied. Parmentier saisit alors Vegnier par la blouse et la lui rabattit sur la tête. C'est à ce moment que Vegnier frappa Parmentier à la poitrine. Parmentier est tombé en poussant quelques plaintes, et Vegnier a pris la fuite.

Gabriel Jacquemin, manoeuvre à Champigneulle; J'étais au milieu de la rue vis-à-vis de la fontaine; je sortais du bal. Vegnier, sans que je l'eusse attaqué, m'a porté dans le ventre un coup de pied qui m'a renversé. Il a ensuite sauté sur moi deux fois à pieds joints. Le fils Parmentier l'a enlevé de dessus moi en le tirant par sa blouse. Je me suis relevé et je me suis sauvé. Je n'ai donc pas vu Vegnier donner à Parmentier les coups de couteau qui l'ont tué.

Louise Remy; J'ai entendu Vegnier dire qu'il ne voulait pas partir sans en avoir assassiné un. Puis, j'ai entendu trois cris plaintifs : « Ah ! ah ! ah ! » Alors, je me suis sauvée.

M. le président, au témoin : Comment êtes-vous sûre que ce soit Vegnier qui ait dit ces mots : « Je ne veux pas partir sans en avoir assassiné un ? »

Louise Remy; Je suis certaine d'avoir entendu ces paroles, et je les ai attribuées à Vegnier parce que c'est lui qui a tué Parmentier.

Didier, gendarme à Nancy; Je connaissais Vegnier de vue. Le 21 septembre, comme j'étais à Champigneulle pour y maintenir l'ordre pendant la fête, on est venu me prévenir que des jeunes gens se battaient dans la rue. En arrivant sur le lieu de la scène, j'ai vu un individu qui se cachait derrière les voitures qui étaient là, je l'ai poursuivi. Il était près de disparaître dans une ruelle obscure lorsqu'il est tombé, alors je l'ai saisi; au moment où il s'est relevé, il m'a asséné un coup très violent à la figure avec une pierre qu'il tenait à la main. J'ai d'abord cru que c'était un autre que l'accusé qui m'avait porté ce coup de pierre, mais un sieur Maige, qui me suivait et qui est survenu au moment où j'arrêtais Vegnier, m'a assuré qu'il n'y avait là aucun autre que lui; c'est donc nécessairement Vegnier qui m'a frappé. Malgré la violence du coup et le sang que je perdais en abondance, je ne l'ai pas lâché. J'ai ensuite été aidé par M. Maige à vaincre la résistance de Vegnier.

Le témoin est complimenté par M. le président sur la résolution et la fermeté dont il a fait preuve dans cette occasion.

Lesieur Maige, propriétaire à Bouxières-aux-Dames; Voyant qu'une rixe allait s'engager, je suis allé prévenir le gendarme. J'ai poursuivi l'accusé avec le gendarme Didier. Au moment où celui-ci a saisi Vegnier, ce dernier était seul. Il n'y a donc que lui qui ait pu porter au gendarme le coup dont il a été atteint. Sur le lieu où Vegnier était tombé, nous avons retrouvé quatre autres pierres qui étaient encore humides et noires de la boue du ruisseau où il les avait ramassées.

M. Darose, piqueur au chemin de fer; Parmentier était un ouvrier laborieux, d'un caractère fort doux, et depuis plusieurs années qu'il travaillait au chemin de fer, il n'avait jamais eu de discussions avec personne.

M. Hayman, boucher à Nancy, raconte qu'une nuit du mois de septembre 1834, il a été attaqué dans la rue par Vegnier sans qu'il l'eût aucunement provoqué, et que celui-ci lui a porté un coup de poing par suite duquel il a été plus de trois mois privé de l'usage d'un œil.

Vegnier prétend que, s'il a frappé le témoin, c'était pour empêcher les violences que lui-même commettait envers une jeune fille, le sieur Heyman ne s'opposant pas.

Lesieur Lambert, imprimeur en broderies, dépose qu'après avoir été au soir avec Vegnier dans un café, il s'est retrouvé, vers le matin, dans la rue ayant le visage tout meurtri de coups, une dent cassée, et étant dépourvu de sa montre et de sa bourse qui contenait environ 5 francs; qu'à deux jours de là, ayant rencontré Vegnier et lui ayant réclamé sa montre, celui-ci a d'abord nié qu'il eût cette montre; qu'ensuite il n'a consenti à la lui rendre que moyennant 5 francs, prétendant qu'il avait reçu la montre en nantissement de cette somme qu'il aurait prêtée à Lambert pendant qu'il était ivre.

Dans un réquisitoire remarquable, M. le substitut du procureur-général s'est attaché à démontrer que les antécédents de l'accusé et les faits du procès ne comportaient aucune atténuation.

Le défenseur a opposé avec beaucoup de talent qu'il s'agissait au contraire d'un crime de premier mouvement; que l'accusé avait cédé à un sentiment peut-être exagéré du danger que semblait lui faire courir la foule menaçante dont il était environné; qu'il y avait là, si ce n'est la provocation légale, au moins une véritable provocation morale qui atténuait son action; que rien n'établissait de sa part l'intention homicide constitutive du crime de meurtre, et il a demandé que M. le président voulût bien poser subsidiairement la question de savoir si l'accusé n'était pas coupable de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. le président a consenti à la position de cette question et a su présenter en peu de paroles un résumé complet des débats.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif sans admission de circonstances atténuantes, la Cour a prononcé contre Vegnier la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Verny, conseiller à la Cour impériale.

Audiences des 5 et 6 novembre.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES.

Cette affaire a occupé deux audiences.

L'accusé est un homme de quarante ans, d'une taille ordinaire, d'une assez belle figure, encadrée d'une longue barbe noire. Il a le front large, les yeux vifs et pleins de hardiesse. Ses mouvements sont brusques; cependant il se tient convenablement. On remarque au banc de la défense une femme pâle et les yeux rouges, ayant à ses côtés deux jeunes enfants, un garçon et une fille; ce sont la femme et les enfants de l'accusé.

Le siège du ministère public est occupé par M. Lacarrière, substitut du procureur impérial. La défense est confiée à M^e Patissier.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation à la charge de l'accusé.

Chevreille, de Valence, a épousé une demoiselle Conchon, modeste. Cette jeune personne, originaire de Gannat, vint y fonder un magasin de modes après son mariage. Grâce aux démarches de la famille Conchon, Chevreille, quoiqu'il eût de mauvais antécédents, qu'il était parvenu à dissimuler, fut nommé vérificateur des poids et mesures dans l'arrondissement. Cette place valait 1,200 francs; elle fut plus tard portée à 1,500 fr. En outre, Chevreille obtint la direction de trois compagnies d'assurances dans l'arrondissement. Les produits de ces diverses places et les profits du commerce de sa femme auraient dû faire face à tous les besoins du ménage. Cependant il n'en fut pas ainsi; Chevreille menait une vie dissolue; et il employait pour ses plaisirs tout ce qu'il gagnait; en sorte que sa malheureuse femme fut obligée d'avoir recours à M. le sous-préfet de Gannat pour forcer son mari à lui remettre la moitié de son traitement pour se nourrir elle et ses trois enfants.

« On était étonné à Gannat des dépenses de Chevreille; on se demandait d'où pouvait provenir l'argent qu'il prodiguait pour satisfaire ses plaisirs, lorsqu'une circonstance provoquée par la haine vint mettre la justice sur la trace de tous ses méfaits. S. Exc. M. le ministre de l'intérieur reçut, dans le courant de 1855, une lettre signée : « Le commissaire de police de Gannat, Perrier, » et au-dessous le cachet de ce fonctionnaire, dans laquelle M. le préfet de l'Allier et M. le sous-préfet de Gannat étaient dénoncés de la manière la plus indignée. Puis, quelque temps après, M. le préfet de l'Allier recut une autre lettre signée : « Le sous-préfet de Gannat, De Langeron, » avec tête de lettre et cachet de la sous-préfecture. Ces deux pièces, rapprochées, portaient la même écriture, et ce corps d'écriture avait une très grande ressemblance avec l'écriture de Chevreille. Après une expertise, on arrêta celui qu'on supposait coupable; puis on fit une perquisition à son domicile, ce qui amena la découverte d'une quantité prodigieuse de faux commis au préjudice des sociétés d'assurances dont Chevreille avait la direction pour l'arrondissement de Gannat.

« Les compagnies dont Chevreille était le fondé de pouvoirs étaient la Ligérienne tourangelle, l'Agricole belge et la Confiance. La première assurait contre la grêle, et c'est celle qui fut le plus indignement exploitée par son mandataire infidèle. Voici en quoi consistait son système de vol. Quand il avait des assurés véritables, et que ces assurés consentaient à partager avec lui, sa manoeuvre consistait à fabriquer un procès-verbal d'expertise revêtu de deux fausses signatures, qui exagérât outre mesure le sinistre; ainsi un dégât de 50 francs a été estimé, dans un procès-verbal semblable, à 870 francs. Ce procès-verbal était affirmé véritable, comme cela se pratiquait, par le maire de la commune où avait eu lieu le sinistre; bien entendu que cette affirmation et la signature du maire étaient fausses. Puis, profitant de la facilité que lui donnaient ses fonctions pour s'introduire dans les mairies, il se procurait le sceau du maire et l'appliquait sur la pièce fautive. De cette manière, la compagnie, voyant des pièces en règle, payait le sinistre, et Chevreille partageait avec ses complices.

« Mais quand Chevreille ne pouvait pas trouver des gens assez faciles et peu délicats pour s'entendre avec lui, alors tout était faux dans les assurances. La véritable police était déchirée pour être remplacée par une autre sur laquelle il apposait une signature qu'il put reproduire identiquement plus tard. Les sinistres se produisaient là où il n'y avait pas en le moindre dérangement atmosphérique; les procès-verbaux étaient rédigés, signés, affirmés, adressés à la compagnie et soldés par elle, sans que personne, hors celui qui les avait fabriqués et qui en bénéficiait, en sût rien dans le pays. Il n'y a pas eu qu'un seul fait de cette nature; c'est par quarante et cinquante qu'on peut les compter. Du reste, l'acte d'accusation portait quatre-vingt-quinze chefs dans ce genre.

« L'accusé a nié les dénégations contre le commissaire de police et contre M. le préfet de l'Allier et M. le sous-préfet; il a avoué quelques-uns des faux commis au préjudice des compagnies d'assurances, mais il a affirmé qu'il n'en avait point profité.

« Des témoins, un nombre de plus de cinquante, sont venus déposer des faits ci-dessus; il en est même qui se sont mépris sur leur signature, tant elle était contrefaite avec habileté. Du reste, il a été prouvé que la plupart de ces signatures étaient calquées. »

M. le substitut Lacarrière, dans un réquisitoire des plus remarquables, a montré toute l'indignité de cet homme qui, mauvais fonctionnaire, mauvais époux et mauvais père, se croyait encore déclassé et manifestait les plus hautes prétentions; puis, s'emparant des demi-aveux de l'accusé et comparant ce dont il est capable avec ce dont on l'accuse, il a démontré, d'une manière péremptoire, qu'il est l'auteur des dénégations et qu'il a volé toutes les compagnies qui l'ont employé. « On s'efforcera sans doute, ajoute le ministère public, de gagner votre indulgence en vous rappelant la bonne conduite de l'accusé pendant les temps de troubles que nous avons traversés; mais, Messieurs, la sincérité, un parti honnête peut-il avoir confiance dans la sincérité d'un tel homme? Savez-vous pourquoi Chevreille s'était rangé du côté des hommes d'ordre? parce que ceux-ci possédaient et qu'il pouvait les exploiter. On cherchera encore à vous apitoyer sur le sort de sa femme et de ses enfants. Ah! Messieurs, vous avez vu cette pauvre femme qu'un sublime dévouement a amenée sur ces bancs, afin de vous implorer pour celui qui l'a rendue si malheureuse et surtout pour ceux qui sont éloignés de la tache qui menace de s'attacher au nom de ses enfants. Vous avez pitié d'elle et de ses enfants. Lui rendre son mari, ce serait renouveler son supplice de tous les jours; rendre ce père corrompu à ses enfants, ce serait continuer auprès d'eux les mauvais enseignements et les mauvais exemples qu'il leur a toujours donnés. Un pareil homme n'est digne d'aucune pitié. » Il nous est impossible de rendre l'effet produit sur tout l'auditoire par cette belle improvisation, qui a captivé tout le monde pendant près de deux heures.

M^e Patissier avait une tâche ingrate et il en a tiré tout ce qu'il pouvait en tirer, l'admission des circonstances atté-

ténantes, et son client, reconnu coupable sur tous les chefs, a été condamné à huit ans de réclusion.

L'accusé se retire en lançant un regard de suprême dédain sur ses juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Présidence de M. Elie Lefebvre, juge.

Audiences des 4 et 11 novembre.

DÉTOURNEMENTS AU PRÉJUDICE DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, ET VOLS PAR DES EMPLOYÉS DE LA POSTE.

La poste du Havre était devenue depuis quelque temps, surtout vers le commencement de l'année 1856, le théâtre de nombreuses soustractions, qui appellèrent enfin l'attention de l'autorité judiciaire.

Une information des plus minutieuses, qui porta sur tous les employés de la poste du Havre, n'amena cependant pas le résultat qu'on pouvait en espérer. On constata bien des désordres très graves, mais on ne put découvrir les auteurs des soustractions signalées; et, en fin de compte, mise en prévention, pour des faits d'une autre nature, de deux employés des postes, les sieurs Leroy et Chatel. Le sieur Leroy, facteur, fut accusé d'avoir, en juin 1855, soustrait 50 francs au préjudice d'un contrôleur, M. de Montbail, et d'avoir, depuis moins de trois ans, détourné et dissipé, au préjudice de l'Etat, sur les recettes dont il était chargé, diverses sommes inférieures à 3,000 francs. Le sieur Chatel, gardien de bureau, fut accusé d'avoir volé différents objets mobiliers au préjudice d'un sieur Gondré, et d'avoir soustrait une somme d'environ 216 francs au préjudice de M. Lechevallier, autre employé des postes.

Après une détention préventive d'environ six mois et une longue instruction sur les faits ci-dessus, les sieurs Leroy et Chatel comparaissent enfin devant le Tribunal correctionnel.

Voici quelles étaient, suivant l'accusation, les charges qui pesaient sur les prévenus :

« En ce qui concerne Leroy, les deux faits à lui reprochés, avaient été révélés dans le cours des investigations relatives aux soustractions commises à la poste.

« Le sieur Leroy, entré garçon de bureau à la poste du Havre, était devenu facteur chef en 1834. Alors de fréquents déficits avaient été constatés dans sa caisse, et, par suite, de déficits au chef, Leroy était devenu simple facteur; les déficits avaient encore continué; et ces déficits étaient remplis soit au moyen de bons, soit au moyen d'argent que Leroy empruntait à M. Mangin, directeur de la poste. On avait, d'ailleurs, vu Leroy payer, en cours de distribution, des dépenses de cabaret avec de la monnaie prise dans sa boîte.

« D'un autre côté, en juin 1855, M. de Montbail, qui avait devant lui deux rouleaux de 50 fr., dont l'un était mal fait, chargea Leroy de refaire ce dernier, et fit une absence de quelques instants en laissant les deux rouleaux sur la table. A son retour, l'un avait disparu, et il ne restait plus que celui relégué par Leroy. Un vol avait donc eu lieu. M. de Montbail s'en plaignit aussitôt, mais ne voulut pas faire fouiller les facteurs qui se trouvaient là. Ceux-ci se fouillèrent eux-mêmes, c'est-à-dire que chacun montra ses poches. Mais bientôt M. Mangin vint lui-même dans les bureaux et fit visiter les tiroirs des facteurs. Le rouleau de 50 fr. ne se retrouva pas, et l'affaire en resta là. Mais en 1856, on avait appris que pendant l'absence de M. de Montbail, Leroy était lui-même sorti, et qu'il avait pu ainsi faire disparaître le produit du vol, avant qu'on se fût aperçu de la disparition du rouleau.

« Enfin, on a examiné scrupuleusement la conduite et les dépenses de Leroy; son budget a même été fait par le commissaire de police délégué pour l'instruction préliminaire, et on aurait trouvé que Leroy, avec une recette de 1,080 fr., faisait chaque jour des dépenses extraordinaires de 1 fr. 50, et dépensait chaque année plus de 2,000 fr. De plus, on a reproché à Leroy de n'avoir pu indiquer l'origine d'une somme de 140 fr. qui avait servi à acquitter une dette par lui contractée.

« En conséquence, Leroy a été mis définitivement en prévention pour les deux faits dont il s'agit.

« Quant à Chatel, on avait appris qu'en février 1836, il avait soustrait, au préjudice de M. Gondré, dont il était chargé de faire le démenagement, différents menus objets, à la valeur d'une valeur insignifiante. Mais on faisait également peser sur lui un vol de 216 fr., commis au préjudice de M. Lechevallier, dans les circonstances suivantes : Le 12 mars 1856, à sa rentrée au bureau, M. Lechevallier avait négligé de fermer, après en avoir retiré des plumes, son armoire, dans laquelle il avait une petite boîte qui renfermait une somme de 216 fr. en or, et s'était mis à son travail. S'apercevant de son oubli, il ferma l'armoire sans en vérifier l'intérieur; mais ayant bientôt besoin d'argent, il ouvrit son armoire et n'y trouva plus la boîte en question. — Il n'y avait que trois personnes dans le bureau : le volé, Albert, employé au guichet, et le gardien de bureau Chatel. Albert était toujours resté à sa place; mais Chatel avait circulé dans le bureau, et Lechevallier se souvenait avoir entendu des bruits de pas derrière lui. Lechevallier se plaignit à M. Mangin du vol dont il avait été victime, et fut porté à en soupçonner Chatel. M. Mangin défendit à Lechevallier de parler de ce fait, et lui déclara que les 216 fr. resteraient pour son compte, ce qui eut lieu, en effet. Mais Lechevallier se plaignit à l'administration supérieure, qui ordonna à M. Mangin de lui restituer cette somme, et à l'autorité judiciaire, qui dirigea des poursuites contre Chatel.

Tels sont, d'après l'accusation, les faits qui amènent Leroy et Chatel devant le Tribunal.

A l'audience du 4, de nombreux témoins ont été entendus, notamment MM. de Montbail, Lechevallier, Albert, Jean, Gondré, de Vicher, employés des postes, et plusieurs facteurs; mais les dépositions des principaux témoins ne paraissent pas confirmer en tous points la prévention; elles paraissent incertaines, hésitantes, et n'offrent pas la précision qui se rencontrait dans l'information écrite.

L'audience fut toutefois continuée à celle du 11 pour l'audition de nouveaux témoins tant à charge qu'à décharge. Ces nouveaux témoignages ne sont pas plus formels que les autres au point de vue de la prévention; et, par contre, les témoins à décharge sont en ne peut plus favorables aux prévenus. Nous pouvons citer entre autres la déposition de M. Delaunay, inspecteur des postes, qui donne les meilleurs renseignements sur la moralité de Chatel, ancien sous-officier à lui recommandé par son colonel et son capitaine, qui n'a jamais démerité de la confiance qu'on a eue en lui, et qu'en son âme et conscience, M. Delaunay déclare incapable d'être un voleur. M. le procureur impérial fait alors constater que l'inspection des employés de la poste avait eu lieu la veille, et que M. Jean, l'un des témoins principaux de l'affaire, avait été renvoyé de l'administration depuis le procès.

L'audition des témoins épuisée, et après l'interrogatoire des prévenus, la parole est donnée à M. le procureur impérial Martinqui.

M^e Peulevey a présenté la défense.

Après une délibération de quinze à vingt minutes dans la chambre du conseil, le Tribunal rentre en séance, et M. le président prononce un jugement par lequel le Tribunal renvoie les deux prévenus des fins de la poursuite, sans dépens.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Le lundi 17, Moreau, faux et détournement par un salarié; — femme Vaucheret, vol par une domestique, avec effraction.

Le 18, Garbe, vol par un domestique; — Gaumont, tentative de meurtre.
Le 19, Normand, Amelin, Maagey et autres, vols à l'aide de fausses clés.
Le 20, Jauneau, faux en écriture de commerce; — Baslerche, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
Le 21, Leroy, détournement par un salarié et faux; — femme Anglade, faux en écriture privée.
Le 22, Barné, détournement par un serviteur à gages; — femme Boutté, femme Rose et Pelletier, vol par une domestique et recélé.
Le lundi 24, femme Engel, infanticide; — Roufflet, tentative de vol.
Le 25, Vautrin, vol par un ouvrier; — Robert, vol avec effraction dans une maison habitée; — Florentin, attentat à la pudeur sur un jeune garçon.
Le 26, Mary, vol avec effraction; — Cordonin, meurtre.
Le 27, 28, 29, Mahieux, vol avec escalade et effraction; — Clarcy, Baucher, Brioude, Alix et autres, plusieurs vols commis à l'aide de fausses clés et d'effraction.

Céron, porteur de pain, pour déficit de 120 grammes sur 2 kilos de pain, à 50 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec son patron, le sieur Garly, boulanger, rue de l'Odéon, 4, — enfin le sieur Legendre, épicer, rue Saint-Sulpice, 25, a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour avoir vendu à des gardes de Paris du poivre falsifié.

Un cocher de voitures publiques, Alphonse Dufresne, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol. Dufresne n'est cependant pas un voleur, mais il s'est laissé tenter par l'occasion; il a trouvé un bracelet dans la rue, et il l'a vendu 130 francs à un bijoutier.

M. le président lui fait observer qu'en sa qualité de cocher il savait mieux que tout autre que les objets laissés dans sa voiture ou trouvés dans la rue ne sont pas la propriété de celui qui les ramasse, mais doivent être déposés, soit à la préfecture, soit à un bureau de police, pour être tenus à la disposition des personnes qui les ont perdus.

« Je ne savais pas tout cela, répond Dufresne, je croyais que les cochers ne devaient déclarer que les objets qu'ils trouvaient dans leurs voitures, mais qu'ils pouvaient garder ce qu'ils trouvaient dans la rue. »

M. le président : Personne, pas plus les cochers que tout autre, n'a le droit de s'approprier ce qu'il trouve; tout le monde sait cela, et votre prétexte d'ignorance ne peut vous servir d'excuse. Qu'est devenu le bracelet?

Dufresne : Il a été saisi chez le bijoutier à qui je l'ai vendu; il doit être déposé au greffe.

M. le substitut : Il est au greffe.

M. le président : Pour qu'il puisse être réclamé, il faudrait en donner une description, non pas trop exacte, et pour cause, mais assez détaillée pour qu'il puisse être reconnu par son propriétaire.

Dufresne : C'est un bracelet en or, à gros chaînons, avec un médaillon contenant des cheveux...

M. le président : C'est assez; la cause est entendue. En raison des bons antécédents du prévenu qui n'a jamais subi de condamnation correctionnelle, le Tribunal ne l'a condamné qu'à quinze jours de prison.

La veuve Thiébaud était fort embarrassée; elle avait trois engagements à remplir le même jour, presque à la même heure : l'un vis-à-vis d'un marchand de vin, l'autre vis-à-vis d'un liquoriste, le troisième vis-à-vis d'un marchand de liqueurs. Pour remplir ces trois engagements, elle pensait bien à un quatrièmè, à un engagement au Mont-de-Piété, mais il y avait pour elle impossibilité; elle n'avait plus de nantissement à offrir à l'administration de la rue de Paradis.

Dans cette extrémité, elle se promenait pensive dans les environs de la Halle. La Halle est un lieu très dangereux pour les personnes pensives à la manière de la veuve Thiébaud. Il y a de tout à la Halle. Avez-vous faim, avez-vous soif, avez-vous froid? tendez la main, prenez et payez. La veuve Thiébaud a tendu la main, elle a pris un paquet de morceaux de drap à l'étalage d'un marchand, mais elle était si pensive qu'elle a oublié de payer.

M. le président : Vous reconnaissez le vol qui vous est imputé?

La veuve Thiébaud : On a pris des morceaux de drap, pas pour les voler, mais pour les mettre au Mont-de-Piété pour quelques jours simplement, histoire de payer des petites dettes et de les dégager pour les rendre intactement au revendeur.

M. le président : On peut douter d'une pareille intention de votre part, car déjà vous avez été condamnée pour vol.

La veuve Thiébaud : Il y a quatorze ans que ça m'est arrivé, et j'avais juré sur ma petite croix que ça ne m'arriverait plus.

M. le président : Et vous avez manqué à votre promesse.

La veuve Thiébaud : Tant que j'ai eu ma petite croix je n'ai pas fauté, mais depuis cinq semaines que je l'ai perdue, il m'arrive que des désagrèments.

M. le président : Quelle valeur avaient ces morceaux de drap?

La veuve Thiébaud : J'avais idée d'en demander vingt francs au Grand-Mont, mais bien sûr qu'il m'en aurait donné que quinze.

M. le président : Enfin, quels que soient les motifs que vous allégués, vous avouez le vol, l'affaire est entendue.

La veuve Thiébaud : Et mes témoins que j'ai fait venir ici pour qu'ils me soutiennent, faut bien qu'ils parlent?

M. le président : Quels peuvent être ces témoins et que pourraient-ils dire en présence de vos aveux?

La veuve Thiébaud : C'est mes trois négociants qui pourraient dire que si je me suis permis de prendre les morceaux de drap, c'était pour les payer.

M. le président : Taisez-vous et écoutez le jugement du Tribunal.

La veuve Thiébaud, à demi-voix : Quand on prend des engagements, faut pourtant bien les tenir. Le Tribunal répond à ce dernier argument par une condamnation à quatre mois d'emprisonnement.

Une femme Coquet se plaint devant le Tribunal correctionnel de vols de fait exercés sur elle par Guerbé, un beau brun, haut en couleur, de moitié plus jeune qu'elle; elle accuse trente-neuf ans.

« Vous êtes mariée? lui dit M. le président.

La femme Coquet : Seulement pendant deux mois.

M. le président : Et après deux mois de mariage, vous avez quitté votre mari?

La femme Coquet : Il fallait bien; il me battait.

M. le président : Et vous lui rendiez ses coups?

La femme Coquet : Oui, monsieur.

M. le président : Dans ces derniers temps, vous viviez avec Guerbé?

La femme Coquet : Parce que j'avais acheté un fonds d'épicerie, et dans l'épicerie il faut être deux, pas moyen de faire autrement.

Guerbé : Oui, mais je n'étais que le troisième depuis le mari.

M. le président : Vous êtes marié aussi, et vous avez aussi quitté votre femme.

Guerbé : Est-ce qu'on peut vivre avec les femmes? mariées ou non mariées, c'est fini, j'y renonce. Pourquoi est-ce que madame Coquet a voulu me quitter et me fait des misères? parce qu'elle s'est mise dans la chose de prendre un gros épicerie qui venait de gagner 10,000 fr. dans les coulisses tout d'une affilée.

La femme Coquet : Si monsieur s'était bien conduit en affaires, je n'aurais pas demandé la séparation, mais l'argent est l'argent, et passe avant tout. J'ai d'abord commencé par lui prêter 300 fr. avant la liaison, et depuis trois termes que nous sommes ensemble, je lui ai avancé 1,400 fr., total 1,700 fr.

Guerbé : J'ai donné des sûretés à madame.

La femme Coquet : Oui, mais il ne fallait pas me donner des coups avec.

M. le président : C'est cela, c'est des coups qu'il faut nous parler; quand vous a-t-il donné des coups?

La femme Coquet : Les derniers sont des coups de six semaines.

Guerbé : Oui, juste à l'époque que le gros épicerie avait gagné ses 10,000 fr.

La femme Coquet : Voyant que monsieur se soulait quand je le laissais à la maison, qu'il se soulait quand je

l'envoyais en commission et qu'il se soulait même devant moi, c'est-à-dire derrière moi, par une bouteille qu'il avait toujours dans sa poche, je lui ai signifié de ne pouvoir plus vivre ensemble. Il m'a répondu par un coup de poing dans les dents et un autre dans un carreau qui a été cassé en sept morceaux. Le lendemain nous nous sommes quittés parfaitement bien, mais deux jours après il s'est revendu avec un de ses amis, toujours un marchand de vins, et m'a pris ma chaîne, ma montre, et pris aussi la liberté de me refrapper sur le cou et les oreilles.

M. le président : Vous avez des témoins?

La femme Coquet : Oui, monsieur, et pas des marchands de vins.

Les témoins non-marchands de vins sont entendus, et confirment la déclaration de la plaignante relative aux coups que Guerbé lui a portés dans sa dernière visite.

Guerbé, qui n'était pas à bout de récriminations, a été condamné à un mois de prison et 50 francs d'amende.

En rendant compte de la condamnation prononcée par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine contre un sieur Orietz, prévenu de coups et blessures et d'abus de confiance, nous avons dit que cet individu avait pris la qualité de receveur d'un des bureaux d'octroi de Paris, révoqué à l'occasion de ces faits.

Le sieur Orietz n'a jamais été receveur de l'octroi de Paris, et n'appartient à aucun titre à cette administration.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Le nommé Tombette, accusé de plusieurs attentats aux mœurs commis sur ses propres filles, a comparu le 11 novembre devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, et a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — La conspiration des poudres. — Procession commémorative. — L'Angleterre est, par excellence, le pays des vieilles lois et des traditions. Les Anglais touchent avec répugnance aux premières et ils renoncent difficilement à leurs anciennes coutumes. Il en est une surtout à laquelle ils paraissent fortement attachés; nous voulons parler de la procession qui a lieu chaque année à Londres et dans les principales villes de l'Angleterre en commémoration de la découverte de la fameuse conspiration des poudres (1606).

Guy-Fawkes, on le sait, était à la tête de cette conspiration, qui avait pour objet de faire sauter Jacques I^{er} et le Parlement à l'aide de barils de poudre placés sous la salle des séances. Il fut arrêté avant l'accomplissement de son abominable projet et exécuté publiquement à Londres. Comme le but des conjurés était de mettre un terme aux mesures répressives prises par Jacques I^{er} contre les catholiques, comme Guy-Fawkes était un officier des troupes de cette religion et que plusieurs jésuites se trouvaient impliqués dans la conspiration, celle-ci passa pour avoir été conçue et dirigée par le parti catholique romain. C'est ainsi qu'elle s'explique, dans la cérémonie annuelle destinée à perpétuer le souvenir du crime et de l'expiation, l'intervention des plus hautes personnalités de la religion catholique, et les outrages qu'on fait subir au pape et aux évêques dans les effigies qui les représentent.

Cette année, il s'est passé à Londres un fait considérable au point de vue du côté des mœurs anglaises que nous rappelons tout à l'heure. Il a été fait une tentative sérieuse pour obtenir la suppression, ou du moins d'importantes modifications dans la manifestation que le 5 novembre ramène chaque année.

M. O'Connell, parent du grand agitateur irlandais, s'est présenté, la veille du jour anniversaire de cette cérémonie, à la barre de Mansion-House devant le lord-maire, M. Salomons, dont les fonctions viennent d'expirer. La démarche de M. O'Connell était sans doute connue, car une foule considérable encombra la salle d'audience.

Il nous a paru curieux, à plus d'un titre, de rapporter les discours auxquels la demande de M. O'Connell a donné lieu :

Mylord, a-t-il dit, j'espère que vous me pardonnerez d'abuser de votre bienveillance en vous priant d'écouter les observations que je viens vous soumettre. Je ne sais pas si vous avez quelquefois été témoin de la folle cérémonie qui a lieu ordinairement à Londres le 5 novembre de chaque année. Si les personnes qui se livrent à cette exhibition se bornaient à représenter Guy Fawkes, ou tout autre misérable conspirateur de la même espèce, je ne viendrais certainement pas déranger Votre Honneur. Mais quand j'ai vu, le 5 novembre de l'année dernière, promener dans la ville, et de la façon la plus insultante, l'effigie d'un évêque catholique revêtu de ses ornements pontificaux, avec une grande croix sur le dos, j'ai pensé que c'était là une insulte faite aux sujets de Sa Majesté qui professent la religion catholique. Je crois que nous sommes à une époque où le bigotisme et l'intolérance ont été pour toujours ensevelis dans les tranchées de Sébastopol, où les protestants, les presbytériens et les catholiques ont combattu avec la même bravoure, pied à pied, épaule contre épaule, et que leur sang en se mêlant pour élever si haut l'honneur et la gloire de notre grande nation a dû effacer pour toujours les différences de sectes et de croyances.

Les catholiques et leurs frères les protestants ont montré à l'Alma et à Inkermann une bravoure qu'on ne saurait oublier. Son Altesse Royale le chevaleresque duc de Cambridge a été témoin de leur courage, et il a partagé leurs dangers. Je suis convaincu qu'ils désapprouveront toute insulte faite à la religion d'une partie de ces braves soldats. Son Excellence le lord-lieutenant d'Irlande, qui est bien l'esprit anglais le plus digne et le plus haut qui ait jamais franchi le seuil du château de Dublin et représenté Sa Majesté dans son pays, a parlé de ces soldats de la manière la plus libérale, dans son discours au grand dîner donné à Dublin à l'occasion de la fête de Crimée, sans distinction de protestants et de catholiques.

J'ai lu aussi avec la plus vive satisfaction les discours prononcés par Votre Honneur au banquet de Surreys-Garden, en réponse à ce qu'avait dit le major Edwards, que lorsqu'il avait vu les Français accourir à leur secours pendant la sanglante mêlée d'Inkermann, il était tombé à genoux et les avait bénis. C'étaient les héros chrétiens de la France catholique se précipitant au milieu du sang et du carnage avec leur irrésistible impétuosité pour secourir et sauver les héros protestants de l'Angleterre protestante!

Mylord, vous qui n'appartenez à aucune des religions dont je viens de parler (1), je fais un appel pressant à Votre Honneur, et je vous supplie de repousser les raisons qui vous seront données, je n'en doute pas, par les gens de la police et par la généralité des magistrats de cette grande ville, et de mettre fin à cette ridicule et barbare manifestation, au moins en ce qui touche l'effigie d'un évêque catholique.

Je vous remercie, en terminant, de la bienveillance avec laquelle vous m'avez écouté. J'espère que les rédacteurs des journaux ici présents reproduiront mon humble requête, et que leur libéralisme et leur sympathie pour toute bonne cause feront connaître au monde entier que la presse d'Angleterre d'admet pas qu'on insulte publiquement une croyance quelle qu'elle soit.

Des applaudissements chaleureux et prolongés accueillirent ce discours, qui a été prononcé par M. O'Connell avec l'éloquence caractéristique de ses nationaux, et qui a été écouté avec une bienveillance marquée par Son Honneur.

Le lord-maire très-ému a répondu : « Le succès de la requête que vous m'adressez dépend plus du bon sens public que de la juridiction qui l'exerce. Il est difficile dans tout pays de combattre des coutumes qui reposent sur la tradition. L'exhibition annuelle de Guy Fawkes nous vient du règne de Jac-

ques I^{er}, et les historiens ont unanimement pensé que la conspiration qui avait pour but la destruction de la Chambre du Parlement était l'œuvre du parti catholique romain. L'incendie de Londres de 1666 a été attribué à ce même parti, et ce n'est que récemment, sur les découvertes du solliciteur de la Cité, que l'inscription déshonorante placée à Fish-street-Hill, pour rappeler cette attribution, a été effacée par ordre de la Cour de Common Council (Conseil municipal).

Tout en reconnaissant que les luttes de partis se sont considérablement affaiblies, il faut profondément regretter que la dernière exhibition de Guy Fawkes, au lieu de se borner à rappeler un odieux complot, ait pris le caractère offensant dont vous vous êtes plaint à juste titre; qu'au lieu de représenter simplement l'abominable conspirateur Guy Fawkes, on l'ait revêtu des habits d'un ecclésiastique romain, portant sur sa poitrine l'emblème que tous les chrétiens doivent honorer et adorer. Je comprends qu'une telle conduite, qui doit révolter tout le monde, est surtout offensante pour les membres de la communion catholique romaine. Je déplore qu'il existe de nos jours des coutumes qui peuvent blesser quelques citoyens, et j'espère que votre démarche, propagée par les journaux, aura pour effet de faire modifier cette exhibition, si elle n'obtient pas qu'on y renonce.

Si ce dernier résultat n'est pas atteint, tolérons, après tout, que le peuple ait vu Guy Fawkes, qui rappelle aux enfants le traître infâme qui voulait faire sauter le roi et le parlement, et n'y mêlons pas l'idée d'une insulte préméditée contre les fidèles sujets catholiques de Sa Majesté.

Permettez-moi de vous faire remarquer, à propos de ce que vous avez dit sur les soldats catholiques et protestants combattant côte à côte, comme ils le firent toujours, pour l'honneur de leur pays, que vous auriez pu parler aussi des Juifs. Il y en avait beaucoup dans l'armée française, parce que la France a un système de conscription qui n'exempte et n'exclut aucune religion. Dans ce pays, tout le monde est soldat. Il y a quelques jours, j'ai reçu le récit d'un service funèbre célébré spécialement à Constantinople pour les soldats juifs qui ont succombé dans la dernière guerre, et auquel ont assisté les autorités turques et françaises.

Et maintenant j'espère que, quelle que soit la religion à laquelle nous appartenons, nous serons toujours unis dans un sentiment commun d'amour pour notre pays et d'attachement pour le gouvernement qui nous protège. Travillons à améliorer l'esprit public en inspirant à nos concitoyens des sentiments de bienveillance réciproque; apprenons-leur à rejeter tout ce qui pourrait blesser des susceptibilités, et jeter du ridicule sur la religion de telle ou telle classe des fidèles sujets de la reine. Si votre démarche a pour résultat de faire modifier ou même supprimer l'inconvénient du jour de Guy Fawkes, je m'en réjouirai sincèrement.

Ces observations du lord-maire, écoutées avec une attention marquée par un public nombreux, ont été couvertes d'applaudissements.

Je vous suis profondément reconnaissant, a répondu M. O'Connell, de votre bienveillance et des sentiments généreux que vous avez si noblement et si habilement exprimés. Je suis convaincu que tous les protestants libéraux et éclairés s'abstiendront de continuer cette insultante et ridicule manifestation.

Ce n'est pas sans à propos que M. O'Connell rappelait le souvenir d'Inkermann et du secours généreux que les catholiques français ont apporté à leurs frères d'armes les protestants d'Angleterre; car, par un rapprochement remarquable, la cérémonie de Guy Fawkes a lieu le 5 novembre, et ce jour est précisément l'anniversaire de cette rude et terrible bataille.

Maintenant si nous nous demandons quel a été l'effet de cette démarche de M. O'Connell sur l'esprit anglais, nous arrivons à constater, en recueillant les récits de la presse, qu'il a été à peu près nul, et que les Anglais ont persisté et persisteront longtemps encore dans leurs burlesques manifestations. A Londres seulement, il s'est produit un peu d'hésitation. De ce côté, et c'est déjà quelque chose, les attaques contre les catholiques ont perdu de leur vivacité. « Ça et là, dit un journal, on a essayé de livrer le pape à la risée, en promenant son effigie; mais ces saturnales n'ont eu aucune espèce d'entrain. »

Dans les autres villes, les choses ont eu lieu comme par le passé et ont produit des scènes de tumulte, de scandale et de désordre. On fera disparaître difficilement ces manifestations, parce que, en dehors du souvenir historique qui les produit, elles servent de prétextes à la satisfaction des rancunes locales qui font oublier Guy Fawkes et sa conspiration.

C'est ainsi qu'à Hurst, la procession a été dirigée contre M. Cameron, qui n'est pas un prêtre catholique, mais un ministre anglican. Depuis quelques mois, il y a entre lui et ses paroissiens de graves sujets de méintelligence, et les paroissiens se sont vengés en mêlant, dans leurs saturnales du 5 novembre, les effigies du pape, de l'évêque anglican d'Oxford, qui soutient M. Cameron, celle de M. Cameron, le croira-t-on? celle de sa femme. Ces quatre effigies, qu'on avait cherché à rendre ressemblantes, ont été promenées, hâffouées, pendues et jetées dans la Tamise, au milieu des cris et des vociférations de la populace. On a craint un moment que les violences, passant des personnes aux choses, ne se portassent sur la maison du ministre et sur l'église. La force armée a été appelée, et l'on n'a pas eu à déplorer ce dernier excès.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Permettez-moi d'emprunter l'organe de votre journal pour exprimer combien j'ai été péniblement surpris, avec tous ceux de mes compatriotes qui habitent Paris, de voir qu'un membre du Barreau français, pour atténuer le crime d'un jeune Valaque accusé de vol, ait jugé à propos d'attaquer toute la société roumaine, et de la rendre solidaire du fait isolé d'un individu.

Je ne disconviens pas que notre société n'ait, avec les vices inhérents à toutes les sociétés humaines, des défauts particuliers, résultat inévitable de ses longs malheurs et de ses vicissitudes continuelles; comme il y en a aussi qui sont propres aux peuples avancés en civilisation, et qui par cela même sont inconnus en Moldo-Valachie. Mais le vol n'est pas plus honoré ni moins puni que partout ailleurs.

Quant à l'assertion dont il résulterait qu'un employé réprimandé un jour pour vol par le prince Bibesco aurait répondu par le verbe grec *volos, volos, volos*, ce qui, selon M. l'avocat, signifierait : Je vole, tu voles, il vole, elle est aussi faussée qu'il est peu vrai que *volos* signifie : Je vole. Jamais personne n'aurait, on effect, osé tenir un pareil langage au chef de l'Etat, quel qu'il fût, et moins encore qu'à tout autre au prince Bibesco, dont l'administration a toujours montré une extrême sévérité pour tous les délits de ce genre.

Il est vrai que cette assertion est produite sous la forme d'une citation empruntée au Voyage de M. Saint-Marc Girardin dans les principautés. N'ayant pas sous la main cet ouvrage, nous ne pouvons qu'avoir les plus grands doutes sur l'exactitude de la citation, et notre raison c'est que le voyage de M. Saint-Marc Girardin dans nos contrées remonte à l'année 1837, et que l'avènement du prince Bibesco eut lieu à la fin de 1842. Nous ne croyons pas davantage que M. Saint-Marc Girardin ait ajouté depuis, sur de simples ouï-dire, cette assertion étrange; la gravité de son caractère et la loyauté que nous lui connaissons nous en sont de sûrs garants.

Je compte, monsieur, sur votre esprit de justice pour donner place à cette lettre dans votre prochain numéro, et vous prie d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

G. BRANCOVANO. Rue Bellechasse, 44.

Paris, 12 novembre 1856.

Par décret impérial, en date du 31 octobre 1856, M. Paul-Victor Gendrier a été nommé hussier au Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Leroux, démissionnaire en sa faveur.

(1) Le lord-maire appartient à la religion juive.

Bourse de Paris du 13 Novembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (66 40, 66 50, etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (0/0 du 22 juin, 0/0 Emprunt) and Price (66 40, 66 50, etc.).

Table with 2 columns: Instrument (Crédit foncier, Société gén. mobil.) and Price (575, 4235, etc.).

Table with 2 columns: Instrument (Canal de Bourgogne, Valeurs diverses) and Price (—, —, etc.).

Table with 2 columns: Instrument (A TERME, 4 1/2 0/0) and Price (66 75, 66 80, etc.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument (Paris à Orléans, Bordeaux à la Teste) and Price (1200, 380).

Table with 2 columns: Instrument (Nord, Chemin de l'Est) and Price (897 50, 795, etc.).

OPÉRA. — Vendredi, les Huguenots, M^{me} Médror continuera ses débuts par le rôle de Valentine, les autres rôles principaux par M^{me} Laborde, MM. Roger, Obin, Marié.

OPÉRA-COMIQUE. — 4^e représentation de la reprise de Jean de Paris, opéra en deux actes, paroles de Saint-Just, musique de Boieldieu, M. Stockhausen débute par le rôle de Sénechal; les autres rôles seront joués par MM. Delaunay-Ricquier, Lemaire, M^{me} Boulart, Henriot et Decroix. On commencera par le Châlet et les Rendez-vous.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, vendredi, les Dragons de Villars; débuts de M^{lle} Juliette Borghèse dans le rôle de Rose Fricquet; et les autres rôles seront joués par MM. Scott, Grillon, Girardot et M^{me} Girard, Demain, la Fanchonnette.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, le Châlet. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.

de Villars; débuts de M^{lle} Juliette Borghèse dans le rôle de Rose Fricquet; et les autres rôles seront joués par MM. Scott, Grillon, Girardot et M^{me} Girard, Demain, la Fanchonnette. — Grand succès à la Porte-Saint-Martin! Le Fils de la Nuit, avec Fechter, M^{me} Guyon, Laurent, Page et Deshayes; la Gallegada, sa comique par Petra-Camara.

— AMBIGU COMIQUE. — Le succès du drame Jane Grey, joué merveilleux par tous les artistes, et notamment par MM. Scott, Castellano, Omer, Coste, M^{me} Lemerle, Ysabelle Constant et Grey, de Paul Delarocque.

SPECTACLES DU 14 NOVEMBRE. OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, le Châlet. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLIAS. 4 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1869)

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON L'ÉCHAUDÉ-ST-GERM. A PARIS Étude de M^e LACROIX, avoué, rue de Choiseul, 21.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 décembre 1856, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Échaudé-Saint-Germain, 16, Louée 1,500 fr.

Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e LACROIX, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, 21. (6433)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES DANS SEINE-ET-OISE Études de M^e BILLAUT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3, et de M^e ROUSSEAU, notaire à Ecouen (Seine-et-Oise).

Vente, avec l'admission des étrangers, en la salle d'école de Bouffemont, par ledit M^e ROUSSEAU, le dimanche 30 novembre 1856, une heure après midi.

En 34 lots composés de PIÈCES DE TER-

RE, PRÉS et BOIS, et de deux MAISONS avec jardins, situés sur les terroirs de Bouffemont, Baillet, Moisselles, Domont et Chauvry (Seine-et-Oise).

Mises à prix : depuis 100 fr. jusqu'à 3,900 fr., au total de 72,260 fr.

S'adresser : Auxdits M^e BILLAUT et ROUSSEAU; A M^e de Bénazé, Oscar Moreau et Péronne, avoués à Paris; Et à M^e Bazin et Guyon, notaires à Paris. (6432)

M. PLUCHART fait savoir qu'il a formé opposition au jugement par défaut rendu contre lui par le Tribunal de Versailles le 21 août dernier, à la requête de MM. Delahaye et Ménager. (16771)

SUCRERIE, RAFFINÉ ET DISTILLÉ DE BOURDON (PUX-DE-DOME).

M. Herbet a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément aux statuts, l'Assemblée générale aura lieu le 2 décembre, à trois heures précises, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 400.

Dix actions donnent droit d'assister à l'assemblée.

Les actions devront être déposées dix jours à l'avance, chez M. Ch. Noël et C^e, banquiers, faubourg Poissonnière, 9, où il sera délivré des cartes d'admission à la réunion. (16769)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU CUIVRAGE GALVANIQUE

MM. les actionnaires de la compagnie générale du Cuivrage galvanique sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 30 novembre courant, à trois heures précises, au siège social, rue Marengo, 6, à l'effet de statuer principalement sur une dérogation aux statuts et de compléter le conseil de surveillance conformément à la loi du 17 juillet dernier. (16773)

POLICUIVRE DELESCRAMPS, invent^r. Liquide inoffensif, agréable, recrée en nettoyant les cuivres. Fl. 75 c.; lit. 2 fr. 60. Déliv. pl. du Pont-St-Michel, gros, fab. fg St-Jacques, 47. (16729)

PAPIER ÉPISPASTIQUE D'ALBESPEYRES

CE PAPIER EST LA SOURCE DE TOUTES LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES DANS LE PANSEMENT DES VÉSICATOIRES.

ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

« Nous appelons l'attention de nos confrères sur les vésicatoires agglutinatifs d'Albespères. Ils adhèrent à la peau comme le sparadrap, et produisent la vésicule en quelques heures, sans causer la moindre irritation. C'est une des rares améliorations dont le médecin doit prendre note.

« Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que le papier d'Albespères est la meilleure préparation pour entretenir abondamment, et sans odeur ni douleur, la sécrétion des vésicatoires. » (Institut médical.)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLIAS. 4 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1869)

POLICUIVRE DELESCRAMPS, invent^r. Liquide inoffensif, agréable, recrée en nettoyant les cuivres. Fl. 75 c.; lit. 2 fr. 60. Déliv. pl. du Pont-St-Michel, gros, fab. fg St-Jacques, 47. (16729)

PAPIER ÉPISPASTIQUE D'ALBESPEYRES

CE PAPIER EST LA SOURCE DE TOUTES LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES DANS LE PANSEMENT DES VÉSICATOIRES.

ET DANS LES PRINCIPALES PHARMACIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

« Les anciens emplâtres saupoudrés de cantharides ont de nombreux et quelquefois graves inconvénients; ils sont généralement abandonnés depuis que M. Albespères a composé des vésicatoires sparadrapiques, produisant la vésication en quelques heures.

« Parmi les pommades, taffetas et autres produits épispastiques servant à l'entretien des vésicatoires, le Papier d'Albespères possède une supériorité tellement incontestable, que ce n'est pas sans étonnement que l'on voit encore quelques praticiens sacrifier à la vieille routine, etc. » (Abeille médicale.)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE

parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE

parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE

parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

MARIAGES

Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

MARIAGES

Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, des marchandises et du matériel composant le fonds d'un marchand de fers, charbons, bois de charbonnage, bois à brûler, etc.

Et M. Adolphe-Eugène RABIER, commis en nouveautés, demeurant aussi à La Chapelle-Saint-Denis, mêmes rue et numéro.

Pour l'exploitation des apprêts sur étoffes et tissus; Que le siège de la société est à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 10.

Que cette société aura une durée de quinze années et deux mois, qui ont commencé de fait le premier février mil huit cent cinquante-six, et finiront le premier avril mil huit cent soixante-onze.

Que la raison et la signature sociales sont BREVET jeune et RABIER, mais qu'il ne pourra être créé avec cette signature aucun billet ni valeurs sociales; toute création de cette nature, pour être valable vis-à-vis de tiers, devra être revêtue de la signature personnelle des deux associés.

Que cette signature sociale appartiendra à chacun des associés pour gérer et administrer.

Et que les bénéfices seront partagés par moitié.

Pour extrait : A BANNIERE, rue Berlin-Poirée, 2. (5253)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 1.

Consistant en tables, chaises, rideaux, comptoir, fourneau, etc. (8377)

Consistant en guéridon, canapé, chaises, glace, pendule, etc. (8276)

Consistant en bureau, bois de sciage, commode, glace, etc. (8370)

Le 15 novembre. Consistant en tables, chaises, rideaux, batterie de cuisine, etc. (8390)

Consistant en porte-monnaie, caves à liqueurs, porte-cigares, etc. (8381)

Consistant en établi, tour, étau, enclume, soufflet, tables, etc. (8382)

Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, tapis, tableaux, etc. (8383)

Consistant en armoire à glace, guéridon, tables, lampe, etc. (8384)

Consistant en secrétaire, commodes, pendules, glaces, etc. (8385)

Consistant en montres vitrées, tablettes, buffets, glaces, etc. (8386)

En une maison sise à Paris, passage Chausson, 11.

Consistant en commode, secrétaire, table, glaces, etc. (8387)

En une maison sise à Paris, passage Dauphine, 16.

Consistant en tables, glaces, chaises, buffet, fourneau, etc. (8388)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Évêque, 51.

Paris, les quatre, huit et dix novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert que : M. Joseph CAHEN, banquier, demeurant à Madrid (Espagne), lors dudit acte logé à Paris, boulevard des Batignols, hôtel de Castille.

M. Meyer-Joseph CAHEN (d'Anvers), banquier, demeurant à Paris, place de la Concorde, 8.

Et M. Joseph CAHEN, banquier, demeurant à Amsterdam, lors dudit acte logé à Paris, rue des Champs-Élysées, hôtel de Vouillemont.

Ont formé entre eux une société en commandite pour les affaires de banque et fonds publics, sous la raison sociale Joseph CAHEN.

Que le siège de cette société serait à Madrid.

Que M. Joseph Cahen de Madrid aurait seul la gestion des affaires et serait seul assumé responsable.

Que M. Joseph Cahen de Madrid serait commandité par la maison de M. Cahen d'Anvers à Paris, et par celle de M. Joseph Cahen d'Amsterdam, pour une somme totale de cinq cent vingt-cinq mille francs, ou deux millions de réaux de vellon, soit par la maison Cahen d'Anvers à Paris pour trois cent cinquante mille francs, et par la maison de M. Cahen d'Amsterdam pour cent soixante-quinze mille francs.

Que la durée de la société a été fixée à vingt années, commençant le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-six.

Que pour faire publier ladite société et remplir les formalités voulues par la loi, tant en France qu'en Espagne, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le onze du même mois, et passé entre :

M. Karl DUFFOUR, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 67.

Et M. Edouard-Victor CARON, gradué en droit, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 140.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre eux, ayant pour objets les ventes et acquisitions de fonds de commerce, maisons, propriétés, etc., la gérance des ventes, les recouvrements de toute nature, la rédaction des actes de ventes, baux et autres sous seings privés.

Que cette société a pour titre public « Office central des Ventes »; que la durée de l'association est de douze années, à partir du trois novembre mil huit cent cinquante-six.

Que le siège social est fixé rue de Rivoli, 140.

Que la raison sociale est DUFFOUR et CARON, et que la signature est commune aux deux associés, qui gèrent, administreront et signeront pour la société.

Que l'apport social est de vingt-quatre mille francs, représentés, moitié en espèces, moitié en la création de l'office.

Il appert : Qu'au nom de M. LAROUX, négociant demeurant à Paris, rue d'Hautville, 49.

Et M^{me} M. CHENILLEZ et GAUTHIER, négociants, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine).

2^e M. BROCHART aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Université, 123.

3^e M. RATTI, demeurant à Paris, rue de Buffard, 9.

4^e M. Richiard, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9.

A été nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires de la société en participation, aujourd'hui arrivée à son terme, ayant existé entre les susnommés, pour la fourniture à commission au ministère de la marine du chanvre nécessaire à cette administration; ladite société résultant d'un acte sous seings privés en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Pour extrait : HUYVOIX. (5259)

D'un acte reçu par M^e Persil, sousigné, et son collègue, notaires à

Paris, les quatre, huit et dix novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert que : M. Joseph CAHEN, banquier, demeurant à Madrid (Espagne), lors dudit acte logé à Paris, boulevard des Batignols, hôtel de Castille.

M. Meyer-Joseph CAHEN (d'Anvers), banquier, demeurant à Paris, place de la Concorde, 8.

Et M. Joseph CAHEN, banquier, demeurant à Amsterdam, lors dudit acte logé à Paris, rue des Champs-Élysées, hôtel de Vouillemont.

Ont formé entre eux une société en commandite pour les affaires de banque et fonds publics, sous la raison sociale Joseph CAHEN.

Que le siège de cette société serait à Madrid.

Que M. Joseph Cahen de Madrid aurait seul la gestion des affaires et serait seul assumé responsable.

Que M. Joseph Cahen de Madrid serait commandité par la maison de M. Cahen d'Anvers à Paris, et par celle de M. Joseph Cahen d'Amsterdam, pour une somme totale de cinq cent vingt-cinq mille francs, ou deux millions de réaux de vellon, soit par la maison Cahen d'Anvers à Paris pour trois cent cinquante mille francs, et par la maison de M. Cahen d'Amsterdam pour cent soixante-quinze mille francs.

Que la durée de la société a été fixée à vingt années, commençant le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-six.

Que pour faire publier ladite société et remplir les formalités voulues par la loi, tant en France qu'en Espagne, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le onze du même mois, et passé entre :

M. Karl DUFFOUR, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 67.

Et M. Edouard-Victor CARON, gradué en droit, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 140.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre eux, ayant pour objets les ventes et acquisitions de fonds de commerce, maisons, propriétés, etc., la gérance des ventes, les recouvrements de toute nature, la rédaction des actes de ventes, baux et autres sous seings privés.

Que cette société a pour titre public « Office central des Ventes »; que la durée de l'association est de douze années, à partir du trois novembre mil huit cent cinquante-six.

Que le siège social est fixé rue de Rivoli, 140.

Que la raison sociale est DUFFOUR et CARON, et que la signature est commune aux deux associés, qui gèrent, administreront et signeront pour la société.

Que l'apport social est de vingt-quatre mille francs, représentés, moitié en espèces, moitié en la création de l'office.

Il appert : Qu'au nom de M. LAROUX, négociant demeurant à Paris, rue d'Hautville, 49.

Et M^{me} M. CHENILLEZ et GAUTHIER, négociants, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine).

2^e M. BROCHART aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Université, 123.

3^e M. RATTI, demeurant à Paris, rue de Buffard, 9.

4^e M. Richiard, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9.

A été nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires de la société en participation, aujourd'hui arrivée à son terme, ayant existé entre les susnommés, pour la fourniture à commission au ministère de la marine du chanvre nécessaire à cette administration; ladite société résultant d'un acte sous seings privés en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Pour extrait : HUYVOIX. (5259)

D'un acte reçu par M^e Persil, sousigné, et son collègue, notaires à

en gros de devants de chemises; Que le siège de cette société a été établi à Paris, rue d'Hautville, 42.

Que sa durée a été fixée à huit années consécutives, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-six, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-quatre, avec convention que chaque associé aurait la signature sociale, mais ne pourrait s'en servir que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait : V^e DE QUELHE, A. TUPIN. (5265)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le onze novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-huit du même mois, par Pomme, qui a reçu six francs.

Il appert : Que la société en nom collectif qui a existé entre M. François SORLIN, fabricant de pendules, demeurant à Paris, quai Valmy, 91, et M. Alexandre-François CHAUVIN, rentier, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes, 4, pour la fabrication et la vente de pendules en composition, soies, vases, etc., constituée sous la raison sociale : SORLIN et CHAUVIN, et que le siège était à Paris, rue Saint-Sébastien, 35.

A été dissoute à partir dudit jour onze novembre mil huit cent cinquante-six.

Et que M. Chauvin a été nommé liquidateur avec pleins pouvoirs.

Pour M^{me} Sorlin et Chauvin : LACNEL, mandataire, rue du Petit-Carreau, 12. (5266)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le treize du même mois, par Pomme, qui a reçu six francs.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. François SORLIN, fabricant de pendules, demeurant à Paris, quai Valmy, 95, et M. Paul COSMELLI, rentier, demeurant à Batignolles, rue St-Louis, 82, pour la fabrication et la vente de pendules en composition, soies, bronzes, vases, objets d'art, etc., pour trois années, dudit jour douze novembre mil huit cent cinquante-six au douze novembre mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale SORLIN et COSMELLI.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Sébastien, 25.

Il appert d'après la signature sociale et les valeurs de la société, que la durée de l'association est de douze années, à partir du trois novembre mil huit cent cinquante-six.

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par M. Cosmelli.

Pour M^{me} Sorlin et Cosmelli : LACNEL, mandataire, rue du Petit-Carreau, 12. (5267)

Etude de M^e Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le onze novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-neuf du même mois, par M. Louis GARNIER, et M. Philippe-Auguste COTTIN, demeurant aussi à la gare d'Ivry.

Il appert que la société de fait qui a existé entre les parties, pour le commerce de voiturage, sous la raison sociale Auguste COTTIN, a été et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du premier octobre dernier.

Pour M^{me} Ad. Lecler. (5268)

Etude de M^e Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le onze novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-neuf du même mois, par M. Louis GARNIER, et M. Philippe-Auguste COTTIN, demeurant aussi à la gare d'Ivry.

Il appert que la société de fait qui a existé entre les parties, pour le commerce de voiturage, sous la raison sociale Auguste COTTIN, a été et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du premier octobre dernier.

Pour M^{me} Ad. Lecler. (5268)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre

RESTITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SÉNÉCAL (Louis-Marie-François), commissaire en drogues, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 14, sont invités à se rendre le 18 novembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner acte de leur présence, et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 12761 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur VILLETARD (Louis), md de vins, rue Belzunce, 46, le 19 novembre à 9 heures (N^o 12351 du gr.).

Du sieur LENOIR (Louis-Joseph Adolphe), anc. md de vin, rue de Suresnes, 4